

N° 347

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1973.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN TROISIÈME LECTURE

*tendant à créer un Conseil supérieur de l'information sexuelle,
de la régulation des naissances et de l'éducation familiale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2498, 2633, 2734 et in-8° 739.

2^e lecture, 2858.

(5^e législ.) : 2^e lecture, 273, 351 et in-8° 13.

3^e lecture, 522, 533 et in-8° 34.

Sénat : 1^{re} lecture, 155 et in-8° 81 (1972-1973).

2^e lecture, 309, 317 et in-8° 121 (1972-1973).

Contrôle des naissances.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en troisième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Un Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale est créé sous la tutelle du Ministre chargé de la Sécurité sociale. Il comprend :

— pour deux tiers, des représentants des associations, unions, fédérations ou confédérations nationales familiales, des organismes ayant vocation à la planification familiale, l'information des couples et l'information sexuelle, des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et des centres de planification ou d'éducation familiale ;

— et, pour un tiers, des représentants des Ministres chargés de l'Education nationale, de la Santé publique, de la Population, de la Justice, de l'Agriculture et de la Jeunesse ainsi que des représentants de la Caisse nationale d'allocations familiales, des Caisses nationales d'assurance maladie et du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole.

Des personnalités qualifiées, notamment des médecins, des sages-femmes, des enseignants, des sociologues, des démographes, des psychologues, des travailleurs sociaux, des juristes et des journalistes, participeront à ses travaux, avec voix consultative.

Au sein du Conseil, la représentation féminine doit être au moins égale à un tiers.

Art. 3.

Le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale assure la liaison entre les associations et organismes qui contribuent à ces missions d'information et d'éducation et dont il soutient et coordonne les actions dans le respect des convictions de chacun.

Il effectue, fait effectuer et centralise les études et recherches en matière d'information sexuelle, de régulation des naissances, d'éducation familiale, de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés. Cette documentation est mise à la disposition des associations et organismes intéressés.

Dans le sens de la recommandation du Conseil de l'Europe du 10 octobre 1972 aux gouvernements, il propose aux pouvoirs publics les mesures à prendre en vue de :

- favoriser l'information des jeunes et des adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances et de la responsabilité des couples ;
- promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes, dans le respect du droit des parents ;
- soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés en ces matières.

Il donne un avis préalable aux conventions visées à l'article 5 de la présente loi.

Art. 4 et 5.

..... Conformes

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.